

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de LES GETS (Hte-Savoie)

Vu le Code Civil Article 673,  
VU le Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4,  
VU le Code des Communes (Police Générale) les articles L.131-1  
L.131-2,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la sécurité publique et  
notamment les risques d'incendie, d'assurer la coupe des foins  
autour des habitations,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer l'environnement,  
VU l'avis du Conseil Municipal dans sa séance du 22 Mai 1990,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est enjoint aux propriétaires de débroussailler  
et faucher leur fond en bordure de la voie publique ainsi qu'en  
limites séparatives des propriétés et jusqu'à 50 mètres des  
habitations avant le 30 Août de chaque année.

### OBJET

ENTRETIEN DES  
PROPRIETES

ARTICLE 2 : L'inexécution du présent arrêté sera constatée  
par Procès Verbal et poursuivie conformément aux lois.  
En cas de carence des propriétaires les travaux seront exécutés  
par la Commune aux frais des propriétaires des parcelles, après  
mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à  
compter de son envoi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- à Monsieur le Garde Municipal,
- aux propriétaires d'habitations,
- aux Services Communaux,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

FAIT A LES GETS, le 28 mai 1990

LE MAIRE DES GETS

Denis BOUCHET

